

Règlement Administratif articles A-1 à A-12.3



FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE

Art A-1 : GENERALITES

Art. A-1.1 : Objet du règlement administratif

Art. A-1.2 : Compétence exclusive du bureau exécutif et du conseil d'administration

Art. A-1.3 : Recours

Art A-2 : DEFINITION DES GANADERIAS ET CUADRILLAS

Art. A-2.1 : Définition d'une ganadería

Art. A-2.2 : Définition d'une cuadrilla

Art. A-2.3 : Définition d'une ganaderia de 1^{ère} catégorie et des cuadrillas rattachées

Art. A-2.4 : Définition d'une ganaderia de 2^{nde} catégorie et des cuadrillas rattachées

Art. A-2.5 : Définition d'un ganadero éleveur

Art. A-2.6 : Passage de 2^{nde} catégorie en 1ère catégorie

Art A-3 : DEFINITION ET CLASSEMENT DES LICENCES

Art. A-3.1 : Dispositions générales

Art. A-3.2 : Classement des licences

Art. A-3.2.1 : Les licences

Art. A-3.2.1.1 : Licences 1^{ère} catégorie

Art. A-3.2.1.2 : Licences 2^{nde} catégorie

Art. A-3.2.1.3 : Licences Ecole Taurine

Art. A-3.2.1.4 : Licence 1 course

Art. A-3.2.1.5 : Licence 5 courses

Art. A-3.2.2 : Les licences diverses

Art. A-3.2.2.1 : Licence presse

Art. A-3.2.2.2 : Licence cartes jeune

Art. A-3.2.2.3 : Licence ancien toréro

Art. A-3.2.2.4 : Licence toréro honoraire

Art. A-3.2.3 : Les licences des Officiels

Art. A-3.2.3.1 : Licences du corps arbitral

Art. A-3.2.3.2 : Licence débisaïre

Art. A-3.2.4 : Les licences des Dirigeants

Art. A-3.2.4.1 : Licence conseil d'administration

Art. A-3.2.4.2 : Licence de Club

Art. A-3.2.4.3 : Licence membre honoraire

Art A-4 : LES ACCREDITATIONS

Art. A-4.1 : Les accréditations presse

Art A-5 : CONDITIONS D'OBTENTION DES LICENCES

Art. A-5.1 : Dispositions générales

Art. A-5.2 : Les conditions d'obtention des licences

Art. A-5.2.1 : Licence ganadero et licence éleveurs

Art. A-5.2.2 : Licence vachers

Art. A-5.2.3 : Licence acteurs

Art. A-5.2.4 : Licence Ecole Taurine

Art. A-5.2.5 : Licence Junior

Art. A-5.2.6 : Licence 1 course

Art. A-5.2.7 : Licence 5 courses

Art. A-5.2.8 : Licence presse

Art. A-5.2.9 : Licence carte jeune

Art. A-5.2.10 : Licence ancien torero

Art. A-5.2.11 : Licence torero honoraire

Art. A-5.2.12 : Licence du corps arbitral

Art. A-5.2.13 : Licence du débisaire

Art. A-5.2.14 : Licence conseil d'administration et membre honoraire

Art. A-5.2.15 : Licence de club

Art. A-5.3 : Le coût des licences

Art. A-5.4 : Extraits des contrats d'assurance entre la FFCL et AVIVA

Art A-6 : DELIVRANCE DE LA LICENCE AUX MEMBRES DE LA FFCL

Art. A-6.1 : Délivrance des licences

Art. A-6.2 : Délivrance des autres licences

Art A-7 : TRANSFERT DE LICENCE EN COURS DE SAISON

Art. A-7.1 : Mise à disposition d'un acteur

Art. A-7.2 : Transfert de licence en cours de saison

Art A-8 : MUTATION DE LICENCE EN FIN DE SAISON

Art. A-8.1 : Mutation de licence en fin de saison

Art A-9 : AFFILIATION DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS A LA F.F.C.L.

Art. A-9.1 : Affiliation annuelle des associations et groupements

Art. A-9.2 : Affiliation exceptionnelle des organisateurs occasionnels de course landaise

Art. A-9.2.1 : Dans la zone de tradition

Art. A-9.2.2 : Hors zone de tradition

Art. A-9.3: Montant des cotisations d'affiliation

Art. A-9.4 : Paiement des cotisations d'affiliation

Art. A-9.5 : Engagement de conformité des associations et groupements

Art A-10 : DECLARATIONS DES SPECTACLES DE COURSE LANDAISE A LA F.F.C.L. ET AUX COMITES REGIONAUX

Art. A-10.1 : Définitions des spectacles de course landaise

Art. A-10.1.1 : Course landaise de compétition

Art. A-10.1.2 : Course Landaise hors compétition

Art. A-10.1.3 : Autres types de course landaise

Art. A-10.1.4 : Spectacles organisés par la FFCL

Art. A-10.2 : Sécurité

Art. A-10.3 : Déclarations des spectacles de course landaise

Art. A-10.4 : Montant des cotisations FFCL des spectacles de course landaise

Art. A-10.5 : Paiement des cotisations des spectacles de la zone de tradition

Art A-11 : LES MESURES ADMINISTRATIVES

Art. A-11.1 : En cas de non-respect des modalités d'affiliation et de déclaration

Art. A-11.1.1 : Organisation d'une course non déclarée par une association ou un groupement non-affilié à la F.F.C.L.

Art. A-11.1.2 : Organisation d'une course non déclarée par une association ou un groupement affilié à la F.F.C.L.

Art. A-11.1.3 : Déclaration de course incomplète

Art. A-11.1.4 : Course effectuée avec taureau (x) et/ou novillos

Art. A-11.2 : Non présence à la course du dispositif de secours

Art. A-11.3 : Non-paiement des cotisations Urssaf dans les délais prévus

Art. A-11.4 : Mesures administratives envers les licenciés

Art. A-11.5 : En cas de non-conformité en cours de saison de la liste d'étable fournie lors de la demande de licence (changement d'identification : boucle, numéro, nom)

Art. A-11.6 : Port de la tenue de l'acteur de course landaise lors d'un spectacle non déclaré ou ne respectant pas les conditions de déclaration à la FFCL

Art. A-11.7 : Port de la tenue de l'acteur de course landaise par un non licencié

Art. A-11-8 : Exercice d'une activité non autorisée par le titulaire d'une licence FFCL

Art. A-11-9 : Exercice d'une activité soumise à licence de la FFCL par un non-licencié

Art A-12 : LES RECOMPENSES HONORIFIQUES

Art. A-12.1 : Dispositions générales

Art. A-12.2 : Modalités d'application

Art. A-12.3 : Clause de sauvegarde

Art A-1 : GENERALITES

La Fédération se compose :

- de licenciés personnes morales : associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre III du Code du Sport et organismes contribuant au développement de la course landaise ;
- de licenciés personnes physiques à titre individuel ;
- des « ganaderos » et des « acteurs » ;
- de membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Conseil d'administration.

Art. A-1.1 : Objet du règlement administratif

Les dispositions ci-après règlent l'organisation administrative de la F.F.C.L., à savoir notamment :

- les modalités de délivrance des licences ;
- les modalités d'affiliation des associations et groupements à la F.F.C.L. ;
- les modalités de déclaration des courses à la F.F.C.L.

Art. A-1.2 : Compétence exclusive du conseil d'administration (ou du bureau exécutif en cas d'urgence)

Le conseil d'administration de la F.F.C.L. est compétent en matière administrative, sauf urgence.

En cas d'urgence, le bureau exécutif est habilité à prendre toute décision imposée par les circonstances conformément à l'article 18 des statuts.

Le conseil d'administration :

- examine les dossiers de demande d'affiliation et de licence à la F.F.C.L.
- vérifie le paiement des cotisations, ainsi que la validité des déclarations des courses aux organismes compétents, notamment en matière d'assurance ;
- peut prendre toute mesure administrative prévue dans le présent règlement en cas de non-respect des règlements administratifs de la F.F.C.L.

Art. A-1.3 : Recours

Toute mesure administrative faisant grief peut faire l'objet d'un recours devant la Commission d'Appel Fédérale dans les 8 jours de la première présentation de la notification de la décision par Lettre recommandée avec accusé de réception.

Art A-2 : DEFINITION DES GANADERIAS ET CUADRILLAS

Art. A-2.1 : Définition d'une ganadería

Une ganadería est le lieu où sont élevées des vaches sauvages originaires d'Espagne, du Portugal, de Camargue ou des Landes destinées à la pratique des sports taurins.

Une ganadería est identifiée par une liste d'étable validée annuellement par les services vétérinaires.

Chaque ganadería choisit ses couleurs, éventuellement une devise. Les têtiers arborent les couleurs de la ganadería.

Seuls les ganaderos licenciés à la FFCL peuvent constituer une cuadrilla.

Des vachers licenciés à la FFCL participent à l'activité de la ganadería à laquelle ils sont rattachés.

Art. A-2.2 : Définition d'une cuadrilla

Une cuadrilla est une équipe d'acteurs licenciés à la FFCL rattachée à un ganadero.

Une cuadrilla est composée :

- d'écarteurs : athlètes licenciés à la FFCL qui écartent en effectuant des figures libres ou imposées devant du bétail de combat.
- de sauteurs : athlètes licenciés à la FFCL qui sautent en effectuant des sauts libres ou imposés devant du bétail de combat.
- d'entraîneurs : athlètes licenciés à la FFCL qui entraînent le bétail au refuge et le lâchent en direction de l'acteur voulant effectuer une figure libre ou imposée.
- de cordiers : athlètes licenciés à la FFCL qui protègent les acteurs effectuant des figures libres ou imposées en déviant, si nécessaire, le bétail à l'aide d'une corde sans gêner l'acteur, ni diminuer la valeur de son travail.

Seuls ces licenciés sont autorisés à occuper le rôle de comiques taurins lors de courses mixtes.

La tenue de l'acteur de course landaise est composée d'un pantalon blanc, d'un gilet, d'une chemise blanche, d'une cravate et d'une ceinture. A cette tenue s'ajoute un boléro pour les écarteurs.

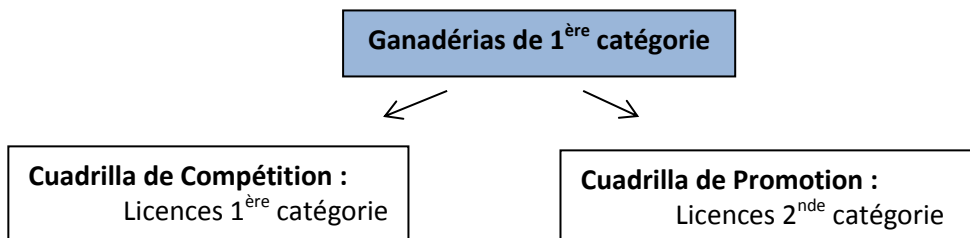
Sur les boléros, gilets, pantalons et chemises ne peuvent figurer que des inscriptions ou motifs validés par la FFCL.

Lors d'un spectacle de course landaise, seuls les licenciés définis ci-dessus sont habilités à porter cette tenue.

Seuls les acteurs détenteurs d'un titre de Champion de France sont autorisés à porter le liseré bleu blanc rouge sur leur boléro ou gilet.

Seuls les 2 Champions de France en titre doivent porter le boléro blanc et le gilet blanc, cette couleur leur étant réservée.

Art. A-2.3 : Définition d'une ganaderia de 1^{ère} catégorie et des cuadrillas rattachées



Une ganaderia de 1^{ère} catégorie est constituée d'un élevage d'au moins 30 vaches de races 37 (camargue) et 51 (espagnole brava) mentionnées sur une liste d'étable, âgées de 3 ans au minimum à la date d'attribution de la licence de ganadero.

Au moins 15 de ces vaches doivent avoir été pointées 3 fois ou plus au cours de 2 saisons de courses landaises.

Une ganaderia de 1^{ère} catégorie doit obligatoirement présenter une cuadrilla de Compétition.

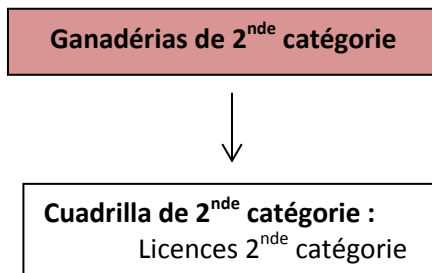
Une cuadrilla de Compétition est constituée d'acteurs titulaires d'une licence 1^{ère} catégorie dont au minimum 5 écarteurs, 1 sauteur, 2 entraîneurs et 1 cordier. L'un des membres de la cuadrilla est désigné chef de cuadrilla par le ganadero.

Chaque acteur devra être en possession d'une tenue de parade et d'une tenue de travail.

Une ganaderia de 1^{ère} catégorie peut présenter une cuadrilla de Promotion.

Une cuadrilla de Promotion est constituée d'un minimum de 5 écarteurs, d'1 sauteur, d'1 entraîneur et d'1 cordier titulaires d'une licence 2^{nde} catégorie, soit 8 licenciés minimum. L'un des membres de la cuadrilla est désigné chef de cuadrilla par le ganadero.

Art. A-2.4 : Définition d'une ganaderia de 2^{nde} catégorie et des cuadrillas rattachées



Une ganaderia de 2^{nde} catégorie est constituée d'un élevage d'au moins 25 vaches de races 37 (camargue) et 51 (espagnole brava) mentionnées sur une liste d'étable, âgées de 3 ans au minimum à la date d'attribution de la licence de ganadero.

Une ganaderia de 2^{nde} catégorie doit obligatoirement présenter une cuadrilla de 2^{nde} catégorie.

Une cuadrilla de 2^{nde} catégorie est constituée d'un minimum de 5 écarteurs, d'1 sauteur, d'1 entraîneur et d' 1 cordier titulaires d'une licence 2^{nde} catégorie, soit 8 licenciés minimum. L'un des membres de la cuadrilla est désigné chef de cuadrilla par le ganadero.

Art. A-2.5 : Définition d'un ganadero éleveur

Un éleveur de vaches de « course landaise » doit fournir une liste d'étable de 15 vaches minimum de races 37 (camargue) et 51 (espagnole brava).

Il peut louer ses vaches ou taureaux aux autres ganaderos et à la FFCL.

Il ne peut pas participer directement à un spectacle de course landaise en sa qualité de ganadero éleveur, sauf course de démonstration organisée sur le site de son élevage et déclarée préalablement à la FFCL.

Un ganadero éleveur doit fournir un minimum de 2 licenciés dont 1 ganadero et 1 vacher.

Art. A-2.6 : Passage de 2^{nde} catégorie en 1ère catégorie

Au cours d'une saison probatoire, le ganadero candidat à l'accession en 1^{ère} catégorie, désignera avant le 1^{er} mars de l'année en cours, 5 courses de son choix à la F.F.C.L.

Ces courses devront se dérouler dans des arènes homologuées.

En cas d'annulation pour intempéries d'une ou plusieurs courses, le ganadero candidat devra désigner une ou plusieurs courses prévues à son calendrier de début de saison pour atteindre le quota de 5 courses.

1) Au cours de ces 5 courses, le ganadero de seconde devra au minimum sortir 20 vaches différentes, au moins 2 fois chacune et 3 vaches à sauter. Ce bétail sera affronté par la cuadrilla rattachée à la ganaderia.

2) Des jurés officiels désignés par la FFCL pointeront ces courses.

3) Ces 5 courses se dérouleront selon le règlement du Challenge.

4) La moyenne du pointage du bétail sera retenue et devra être égale ou supérieure à celle du ganadero le plus mal classé en Challenge sur les 5 meilleures courses des deux Challenges.

5) Si la ganaderia peut accéder à la 1^{ère} catégorie, elle devra répondre aux exigences définies à l'article A-2.3 pour la demande de licence de l'année suivante.

6) Un ganadero de 1^{ère} catégorie qui vend son cheptel ou qui arrête la compétition pendant une saison, doit satisfaire à une année probatoire pour retourner à la 1^{ère} catégorie.

Art A-3 : DEFINITION ET CLASSEMENT DES LICENCES

Art. A-3.1 : Dispositions générales

Nul ne pourra être acteur ou remplir une fonction officielle à la F.F.C.L. dans un Comité Régional, dans une association affiliée, s'il n'est pas licencié ou coopté par le conseil d'administration.

La possession d'une licence entraîne, pour son titulaire, l'engagement de connaître et respecter, à la lettre, et dans leur esprit, les règlements de la Fédération, conformément à l'article 5 des statuts.

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. La demande de licence doit être formulée par l'intéressé.

La licence est valable un an. Elle part du 1er janvier de chaque année.

Elle n'est valable que si elle est numérotée et si elle porte la photographie de l'intéressé marquée du sceau de la FFCL.

Le titulaire doit être en mesure de présenter sa licence sur demande du délégué sportif ou toute personne désignée par le conseil d'administration à l'occasion de la pratique de son activité.

Art. A-3.2 : Classement des licences

Art. A-3.2.1 : Les licences

Art. A-3.2.1.1 : Licences 1^{ère} catégorie

➤ Licences ganaderos 1^{ère} catégorie

Une seule licence ganadero 1^{ère} catégorie est attribuée par ganaderia.

La licence ganadero 1^{ère} catégorie est attribuée au représentant légal de la ganaderia, qui peut donner pouvoir spécial à une tierce personne.

2 catégories de licences ganaderos :

- Une licence ganadero piste attribuée au ganadero de moins de 65 ans
- Une licence ganadero contre-piste attribuée au ganadero qui n'est pas en contact avec le bétail ou au ganadero âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans.

Seuls les ganaderos de 1^{ère} catégorie peuvent participer aux courses de compétition et aux épreuves fédérales qui leur sont destinées ainsi qu'aux courses hors compétition et autres types de courses définies aux articles A-10.1.

➤ Licences vachers 1^{ère} catégorie

La licence vacher 1^{ère} catégorie est attribuée au vacher qui est rattaché à son ganadero pour toute l'année.

➤ Licences acteurs 1^{ère} catégorie

La licence acteur 1^{ère} catégorie est attribuée à un acteur qui est rattaché à son ganadero 1^{ère} catégorie pour toute l'année.

Elle concerne les licenciés de cuadrilla de Compétition.

Un acteur titulaire d'une licence 1^{ère} catégorie est susceptible d'affronter toutes les vaches de ganaderias de 1^{ère} catégorie et de participer à des spectacles de 1^{ère} catégorie et de 2^{nde} catégorie.

Un acteur titulaire d'une licence 1^{ère} catégorie ne peut dépendre que d'une cuadrilla rattachée à un ganadero de 1^{ère} catégorie.

Le titulaire d'une licence 1^{ère} catégorie peut participer à toutes les compétitions de la FFCL.

Art. A-3.2.1.2 : Licences 2^{nde} catégorie

➤ Licences ganaderos 2^{nde} catégorie et éleveurs

Une seule licence ganadero 2^{nde} catégorie est attribuée par ganaderia.

La licence ganadero 2^{nde} catégorie est attribuée au représentant légal de la ganaderia, qui peut donner pouvoir spécial à une tierce personne.

2 catégories de licences ganaderos :

- Une licence ganadero piste attribuée au ganadero de moins de 65 ans
- Une licence ganadero contre-piste attribuée au ganadero qui n'est pas en contact avec le bétail ou au ganadero âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans.

Les ganaderos de 2^{nde} catégorie participent aux courses hors compétition et autres types de courses définies aux articles A-10.1 et aux épreuves de 2^{nde} catégorie validées par la FFCL.

➤ **Licences vachers 2^{nde} catégorie**

La licence vacher 2^{nde} catégorie est attribuée au vacher qui est rattaché à son ganadero pour toute l'année.

➤ **Licences acteurs 2^{nde} catégorie**

La licence acteur 2^{nde} catégorie est attribuée à un acteur qui est rattaché à son ganadero pour toute l'année.

On distingue les licenciés de cuadrillas de Promotion et les licenciés de cuadrillas de 2^{nde} catégorie.

▪ **Promotion**

Un acteur titulaire d'une licence 2^{nde} catégorie rattaché à une cuadrilla de Promotion est susceptible d'affronter les vaches de ganaderías de 1^{ère} catégorie et les vaches de ganaderías de 2^{nde} catégorie.

Au cours d'une saison, il peut participer à 5 courses maximum de la cuadrilla de compétition rattachée à son ganadero en remplacement d'un acteur blessé titulaire de la licence 1^{ère} catégorie. Au-delà de ces 5 courses, il devra transformer sa licence 2^{nde} catégorie en licence 1^{ère} catégorie et s'acquitter du surcoût.

▪ **2^{nde} catégorie**

Un acteur titulaire d'une licence 2^{nde} catégorie est susceptible d'affronter toutes les vaches de ganaderías de 2^{nde} catégorie, ainsi que celles habituellement affrontées par les cuadrillas de Promotion.

Avec l'autorisation de son ganadero d'affiliation, l'acteur titulaire de la licence 2^{nde} catégorie peut se produire chez un autre ganadero uniquement dans les spectacles effectués par les cuadrillas de Promotion ou de 2^{nde} catégorie.

Dans l'hypothèse où il participe à une ou plusieurs courses en renfort d'une cuadrilla de compétition, il s'agit d'un transfert de licence prévu à l'article A-8. Il doit prendre une licence 1^{ère} catégorie.

Art. A-3.2.1.3 : Licences Ecole Taurine

➤ **Licence élève Ecole Taurine**

La licence élève de l'Ecole Taurine est réservée aux élèves âgés de 15 ans révolus :

- aux élèves de 1^{ère} année qui ont suivi la phase d'initiation et qui ont réussi la séance d'évaluation face au bétail
- aux élèves de 2^{ème} année de l'Ecole Taurine après aval de l'encadrement de l'Ecole Taurine

➤ **Licence Junior**

La licence junior est réservée aux élèves âgés entre 13 ans révolus et 15 ans qui suivent la partie théorique des séances d'initiation de l'Ecole Taurine.

➤ **Licence moniteur Ecole Taurine piste**

La licence moniteur Ecole Taurine piste est réservée aux personnes chargées de l'encadrement des élèves de l'Ecole Taurine dans l'arène.

➤ **Licence moniteur Ecole Taurine contre-piste**

La licence moniteur Ecole Taurine contre-piste est réservée aux personnes chargées de l'encadrement administratif des élèves de l'Ecole Taurine. Le titulaire de cette licence ne peut pas aller dans l'arène conseiller l'élève.

Art. A-3.2.1.4 : Licence 1 course

La licence 1 course concerne :

- Un ancien acteur qui souhaite participer à un seul spectacle hors compétition officielle.
- Un néophyte qui souhaite participer à un entraînement ou une course de présentation.

Cette licence ne sera octroyée qu'à la condition que la demande ait été formulée dans les formes requises auprès de la FFCL au moins 5 jours avant le spectacle.

Cette licence peut être renouvelée 2 fois maximum dans l'année civile.

Cette licence n'est pas valable pour les ganaderos et éleveurs.

Art. A-3.2.1.5 : Licence 5 courses

Elle est réservée aux acteurs, ayant 5 années de pratique de course landaise et âgés de moins de 50 ans pour les écarteurs.

Cette licence est limitée à 5 courses landaises.

Cette licence ne sera octroyée qu'à la condition que la demande ait été formulée dans les formes requises auprès de la FFCL au moins 5 jours avant le spectacle.

Cette licence n'est pas valable pour les ganaderos et éleveurs.

Art. A-3.2.2 : Les licences diverses

Art. A-3.2.2.1 : Licence presse

La licence presse est réservée :

- ✓ aux journalistes professionnels et amateurs
- ✓ aux chroniqueurs de journaux et sites internet spécialisés
- ✓ aux photographes et cameramen

Elles sont limitées à 2 par organismes de la presse parlée, écrite et sites internet.

Art. A-3.2.2.2 : Licence cartes jeune

La licence carte jeune est délivrée aux jeunes âgés de 15 à 22 ans.

La demande par son titulaire se fait par l'intermédiaire d'un club affilié à la FFCL.

Art. A-3.2.2.3 : Licence ancien toréro

La licence ancien torero peut être délivrée sous les conditions suivantes :

- ✓ être âgé de 55 ans au plus ;
- ✓ pour un acteur: après 5 ans d'activité et de cotisation à la Mutuelle des Toreros Landais, ou par arrêt prolongé dû à une blessure ;
- ✓ Pour un vacher: après 10 ans d'activité et de cotisations à la Mutuelle des Toreros Landais.

La demande de licence ancien torero se fait au préalable auprès de la Mutuelle des Toréros Landais.

Art. A-3.2.2.4 : Licence toréro honoraire

La licence torero honoraire peut être délivrée sous les conditions suivantes :

- ✓ être âgé de plus de 55 ans ;
- ✓ pour un acteur : après 5 ans d'activité et de cotisation à la Mutuelle des Toreros Landais, ou par arrêt prolongé dû à une blessure ;
- ✓ Pour un vacher: après 10 ans d'activité au moins de cotisations à la Mutuelle des Toreros Landais.

La demande de licence torero honoraire se fait au préalable auprès de la Mutuelle des Toréros Landais.

Art. A-3.2.3 : Les licences des Officiels

Art. A-3.2.3.1 : Licences du corps arbitral

Chaque licencié du corps arbitral mentionnés ci-après s'engagent à respecter la « charte du corps arbitral » de la FFCL.

➤ Licence juré

La licence juré est réservée aux membres du corps arbitral désignés pour pointer les courses ou concours de compétition.

Le titulaire d'une licence juré doit être âgé de moins de 75 ans.

➤ Licence délégué sportif

La licence délégué sportif est réservée aux membres du corps arbitral désignés pour faire appliquer le règlement sportif dans les courses et concours de compétition.

Le titulaire d'une licence délégué sportif doit être âgé de moins de 75 ans.

➤ Licence délégué comptable

La licence délégué comptable est réservée aux membres du corps arbitral désignés pour comptabiliser les points dans les courses ou concours de compétition.

Le titulaire d'une licence de délégué comptable doit être âgé de moins de 75 ans.

➤ Licence stagiaire du corps arbitral

La licence stagiaire du corps arbitral est réservée aux élèves qui suivent la formation à l'école de l'arbitrage de la FFCL.

Art. A-3.2.3.2 : Licence débisaïre

La licence débisaïre est réservée aux personnes officielles qui animent les spectacles de course landaise.

Le titulaire de la licence débisaïre s'engage à respecter la « *charte du débisaïre en course landaise* ».

Art. A-3.2.4 : Les licences des Dirigeants

Art. A-3.2.4.1 : Licence conseil d'administration

La licence conseil d'administration est délivrée aux membres du conseil d'administration de la FFCL.

Art. A-3.2.4.2 : Licence de Club

La licence de club est délivrée aux membres des associations ou groupements affiliés à la FFCL avec un minimum de 8 licences de club par association.

Le Président de l'association doit obligatoirement figurer parmi ces licences de club.

Art. A-3.2.4.3 : Licence membre honoraire

Le conseil d'administration peut attribuer avec leur accord, l'honorariat de leur fonction aux anciens membres du conseil d'administration qui se sont distingués par leur dévouement et par leurs services rendus.

Les dirigeants qui ont accepté cette distinction ne peuvent plus, sauf abandon ultérieur de cette distinction, être élus au conseil d'administration de la Fédération. Ils peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Ils peuvent être chargés de missions et représenter le conseil d'administration de la FFCL sur mandat de celui-ci.

Le conseil d'administration peut accorder également l'honorariat de leurs fonctions à d'anciens membres de sections fédérales, qui se sont distingués par leur dévouement, et par les services rendus dans l'accomplissement de leur mandat.

A-4 : LES ACCREDITATIONS

Art. A-4.1 : Les accréditations presse

Une accréditation presse peut être délivrée, de façon exceptionnelle et temporaire, sur demande de l'intéressé à l'occasion de spectacles organisés par la FFCL.

Une demande écrite d'accréditation presse doit être déposée à la FFCL par l'intéressé.

Art A-5 : OBTENTION DES LICENCES

Art. A-5.1 : Dispositions générales

Le demandeur se verra automatiquement refuser la délivrance de la licence s'il s'avère qu'il n'a pas réglé les sanctions pécuniaires auxquelles il avait été précédemment condamné.

Toute personne participant à une course sans être détenteur d'une licence valide et/ou à l'insu de la F.F.C.L. verra sa responsabilité civile et pénale engagée.

La F.F.C.L. ne saurait être responsable d'incidents survenus du fait de personnes qui ne sont pas licenciées.

Art. A-5.2 : Les conditions d'obtention des licences

Certaines conditions doivent être respectées :

Art. A-5.2.1 : Licence ganadero et licence éleveurs

Une demande de licence annuelle de ganadero et éleveur doit être déposée impérativement avant le 1er Octobre de chaque année pour la saison suivante.

La licence ganadero piste est attribuée au ganadero qui est en contact avec le bétail et qui est âgé de moins de 65 ans.

La licence ganadero contre-piste est attribuée au ganadero qui n'est pas en contact avec le bétail ou au ganadero âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- Une copie de la ou des liste (s) d'étable (s) dernièrement enregistrée à la Chambre d'Agriculture et aux Services Vétérinaires, de moins de 3 mois ;
- L'attestation de moins de 3 mois délivrée par la DDCSPP précisant que les animaux figurant sur la liste d'étable sont bien autorisés à circuler hors de leur lieu d'élevage ;

- La copie de la dernière version des statuts, dans le cas d'une société ou association ;
- L'extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois ;
- L'attestation cotisant à la M.S.A. en cours pour les éleveurs uniquement ;
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile et de loueur de vaches de course landaise, en cours de validité indiquant la pratique de la course landaise, de moins de 3 mois ;
- Une copie de l'attestation de la carte vitale ;
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais ;
- La demande de licence dûment complétée et signée par le ganadero ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur
- La fiche médicale

Important : ces documents doivent se retrouver personnalisés avec une identité morale identique.

En cas de sanction administrative ou sanitaire en cours de saison : suspension immédiate de licence jusqu'à régularisation et attestation des services concernés.

Art. A-5.2.2 : Licence vachers

La demande de licence doit être déposée à la FFCL par le ganadero de rattachement.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 15 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

L'âge limite de la pratique de la course landaise est de 65 ans pour les vachers.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par le vacher et le ganadero ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- La fiche médicale
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise ;
- Une copie de l'attestation de la carte vitale ;
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais ;
- Pour les mineurs, fournir une autorisation parentale permettant la pratique de la course landaise.

Art. A-5.2.3 : Licence acteurs

La demande de licence doit être déposée à la FFCL par le ganadero de rattachement.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 15 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

L'âge limite de la pratique de la course landaise est de :

pour les écarteurs :	50 ans
pour les sauteurs :	50 ans
pour les entraîneurs :	65 ans
pour les cordiers :	65 ans

Une licence délivrée avant la date d'anniversaire permet la pratique de la course landaise dans sa catégorie jusqu'à la fin de la saison en cours.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'acteur et le ganadero ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- La fiche médicale
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise en compétition ;
- Une copie de l'attestation de la carte vitale ;
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais ;
- Pour les mineurs, fournir une autorisation parentale permettant la pratique de la course landaise.

Art. A-5.2.4 : Licence Ecole Taurine

La demande de licence doit être déposée à la FFCL.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 15 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'élève ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- La fiche médicale
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise en compétition ;
- Une copie de l'attestation de la carte vitale ;
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais ;
- Pour les mineurs, fournir une autorisation parentale permettant la pratique de la course landaise.

Art. A-5.2.5 : Licence Junior

La demande de licence doit être déposée à la FFCL.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 13 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

Le licencié junior s'engage à intégrer l'Ecole Taurine pendant 2 ans à l'issue de son cursus junior.

Le licencié junior ne pourra prendre une licence acteur rattaché à une cuadrilla de 1^{ère} ou 2^{nde} catégorie qu'à l'issue de ses 2 années de formation obligatoires de l'Ecole Taurine.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'élève ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- La fiche médicale
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise en compétition ;
- Une copie de l'attestation de la carte vitale ;
- Pour les mineurs, fournir une autorisation parentale permettant la pratique de la course landaise.

Art. A-5.2.6 : Licence 1 course

La demande de licence doit être déposée à la FFCL.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 15 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

L'âge limite de la pratique de la course landaise suit celle de l'assurance acteur :

pour les écarteurs :	50 ans
pour les sauteurs :	50 ans
pour les entraîneurs :	65 ans
pour les cordiers :	65 ans

Une licence délivrée avant la date d'anniversaire permet la pratique de la course landaise dans sa catégorie jusqu'à la fin de la saison en cours.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La fiche médicale
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise en compétition ;
- Une copie de l'attestation de la carte vitale ;
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais.
- Pour les mineurs, fournir une autorisation parentale permettant la pratique de la course landaise.

Art. A-5.2.7 : Licence 5 courses

La demande de licence doit être déposée à la FFCL par l'intéressé.

Elle est réservée aux acteurs, ayant 5 années de pratique de course landaise.

L'âge limite de la pratique de la course landaise suit celle de l'assurance acteur :

pour les écarteurs : 50 ans

pour les sauteurs : 50 ans

pour les entraîneurs : 65 ans

pour les cordiers : 65 ans

Une licence délivrée avant la date d'anniversaire permet la pratique de la course landaise dans sa catégorie jusqu'à la fin de la saison en cours.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'acteur ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- La fiche médicale
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise en compétition ;
- Une copie de l'attestation de la carte vitale ;
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais.

Art. A-5.2.8 : Licence presse

La demande de licence doit être déposée à la FFCL par l'intéressé.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- Pour les professionnels, la copie de la carte presse.

Art. A-5.2.9 : Licence carte jeune

La demande de licence doit être déposée à la FFCL par l'intéressé avant le 30 avril.

La licence carte jeune est délivrée aux jeunes âgés de 15 à 22 ans.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé et par le club d'affiliation ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- La copie de la carte d'identité ;
- L'autorisation parentale pour les mineurs.

Art. A-5.2.10 : Licence ancien torero

La demande de licence doit être déposée à la FFCL par l'intéressé.

La licence ancien torero peut être délivrée sous les conditions suivantes :

- ✓ être âgé de 55 ans au plus ;
- ✓ pour un acteur: après 5 ans d'activité et de cotisation à la Mutuelle des Toreros Landais, ou par arrêt prolongé dû à une blessure ;
- ✓ Pour un vacher: après 10 ans d'activité et de cotisations à la Mutuelle des Toreros Landais.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé ;
- Le paiement des cotisations ;
- La photo d'identité du demandeur.

Art. A-5.2.11 : Licence torero honoraire

La demande de licence doit être déposée à la FFCL par l'intéressé.

La licence torero honoraire peut être délivrée sous les conditions suivantes :

- ✓ être âgé de plus de 55 ans ;
- ✓ pour un acteur : après 5 ans d'activité et de cotisation à la Mutuelle des Toreros Landais, ou par arrêt prolongé dû à une blessure ;
- ✓ Pour un vacher: après 10 ans d'activité au moins de cotisations à la Mutuelle des Toreros Landais.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur.

Art. A-5.2.12 : Licence du corps arbitral

La demande de licence doit être déposée à la FFCL par l'intéressé.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur.

Art. A-5.2.13 : Licence du débisaïre

La demande de licence doit être déposée à la FFCL par l'intéressé.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur.

Pour une 1^{ère} demande de licence débisaïre, l'intéressé doit présenter une attestation de parrainage de deux débisaïres et d'un ganadero titulaires d'une licence en cours de validité.

Art. A-5.2.14 : Licence conseil d'administration et membre honoraire

La demande de licence doit être déposée à la FFCL par l'intéressé.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur.

Art. A-5.2.15 : Licence de club

La demande de licence doit être déposée à la FFCL par le club avant le 1^{er} mars.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée par le club ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL.

Art. A-5.3 : Le coût des licences

	FFCL	Cazérienne	Part assurance	A charge de la FFCL
Licence ganadero (1^{ère} catégorie et 2^{nde} catégorie) :				
Piste :	30€	30€	170€	
Contre-piste :	30€	30€	90€	
Licence éleveur :				
Piste :	30€	30€	170€	
Contre-piste :	30€	30€	90€	
Licence vacher :				
1 ^{ère} catégorie :	30€	30€	170€	
2 ^{nde} catégorie :	30€	30€	170€	
Licence acteur :				
1 ^{ère} catégorie :	30€	30€	170€	
2 ^{nde} catégorie :	30€	30€	170€	
Au-delà du 30 novembre :	70€	30€	170€	
Licence Ecole Taurine :	Inscript°			
Junior :	40€			
Elève 1 ^{ère} année :	40€			170€
Elève 2 ^{ème} année :	40€	30€		170€
Moniteur piste :		30€		170€
Moniteur contre-piste :		30€		90€
Licence 1 course :			40€	
Licence 5 courses :	30€	30€	105€	
Licence presse :	32€	30€		
Licence carte jeune :	11€	30€		
Licence ancien torero :	30€	30€		
Licence torero honoraire :		30€		
Licence juré et délégué comptable :	32€	30€		
Licence délégué sportif :	32€	30€		90€
Licence débisaire :	32€	30€		
Licence conseil d'administration :	32€	30€		
Licence de club (minimum 8 licences) :	3€	30€		

Art. A-5.4 : Extraits des contrats d'assurance entre la FFCL et AVIVA

Extrait du contrat d'assurance n° 73455068 de La Fédération Française de la Course Landaise souscrit auprès de la compagnie AVIVA

LICENCES TOREROS

LES ASSURES

- Sont assurés les titulaires d'une licence de ganadero piste, d'éleveur piste, de vacher, d'acteur (écarteur, sauteur, entraîneur, cordier), d'élève et de moniteur école taurine piste, d'une licence junior pour les enfants de plus de 13 ans (charretons ou vaches électriques sans vaches) en cours de validité délivrée par la FFCL, ou titulaires d'une licence 1 course ou d'une licence 5 courses.

LES ACTIVITES GARANTIES

- La garantie s'exerce en cas d'accidents corporels pouvant survenir aux assurés lors de leur présence en piste ou contre-piste au cours des courses landaises organisées par la Fédération Française de la Course Landaise et/ou des associations, Régies, Comités, Organismes affiliés à la dite Fédération et seulement pour les courses régulièrement déclarées auprès de cette dernière avant midi le dernier jour ouvré précédant le spectacle, ainsi qu'au cours des compétitions, des entraînements et des séances de l'école taurine avec l'utilisation d'un charreton ou d'une vache électrique. Tout spectacle doit impérativement être déclaré auprès de la FFCL au plus tard avant midi le dernier jour ouvré précédant le spectacle.
- **Sont exclus de la garantie, les accidents** occasionnés lorsque l'assuré est sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.
- * **Définition de l'accident** : un accident est défini comme une atteinte corporelle, non intentionnelle de votre part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, ayant pour conséquence soit le décès, soit une blessure ou une lésion corporelle.
- Reste toutefois exclu, le trajet nécessité pour se rendre et revenir des activités garanties.

MONTANT DES GARANTIES

- **Capital en cas de décès suite à un accident garanti : 152 450 €**
Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'assuré sur sa demande de licence ou autorisation de l'année d'assurance en cours.

Pour les enfants **de plus de 13 ans révolus**, titulaires de l'une des licences école taurine, le capital en cas de décès est ramené à **60 000 €**.

- **Capital en cas d'infirmité permanente totale suite à un accident garanti : 250 000 €** réductible proportionnellement au taux retenu par expertise médicale par référence au barème contractuel.
Pour les enfants **de plus de 13 ans révolus**, titulaires de l'une des licences école taurine, le capital en cas d'invalidité permanente totale est ramené à **60 000 €**.

Seules donneront lieu à règlement les infirmités dont le taux est supérieur à 10%.

AGES LIMITE :

- Ganadero/Éleveur piste : 65 ans
- Vacher : 65 ans

- Ecarteur : 50 ans
- Sauteur : 50 ans
- Entraîneur : 65 ans
- Cordier : 65 ans

La FFCL déclare que les courses landaises peuvent être organisées avec des taureaux et/ou novillos et, que le nombre total des sorties de taureaux et/ou novillos en piste ne peut excéder 40 par an et la demande d'autorisation à la FFCL doit être faite au plus tard le 1^{er} Mars de chaque année.

En cas de suspension de licence, pour raison médicale ou disciplinaire, les garanties de l'assurance sont également suspendues, jusqu'à l'autorisation de reprise (médicale ou administrative).

Extrait du contrat d'assurance n° 73455062 de La Fédération Française de la Course Landaise souscrit auprès de la compagnie AVIVA

LICENCE DIVERSES

LES ASSURES

- Sont assurés : les délégués et jurés sportifs, les ganaderos et éleveurs contre-piste, les moniteurs école taurine contre-piste, les photographes et correspondants de presse, et toutes personnes bénévoles autorisées par la FFCL et pour lesquelles cette dernière aura souscrit la garantie. Liste à fournir chaque année.
- Licence ou carte d'accréditation ou autorisation délivrée par la FFCL obligatoire.

LES ACTIVITES GARANTIES

- La garantie s'exerce en cas d'accidents corporels pouvant survenir aux assurés lors de leur présence en contre-piste au cours des courses landaises organisées par la Fédération Française de la Course Landaise et/ou des associations, Régies, Comités, Organismes affiliés à la dite Fédération et seulement pour les courses régulièrement déclarées auprès de cette dernière avant midi le dernier jour ouvré précédant le spectacle, ainsi qu'au cours des compétitions, des entraînements et des séances de l'école taurine avec l'utilisation d'un charretton ou d'une vache électrique. Tout spectacle doit impérativement être déclaré auprès de la FFCL au plus tard avant midi le dernier jour ouvré précédant le spectacle.
- **Sont exclus de la garantie les accidents** occasionnés lorsque l'assuré est sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.

* **Définition de l'accident** : un accident est défini comme une atteinte corporelle, non intentionnelle de votre part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, ayant pour conséquence soit le décès, soit une blessure ou une lésion corporelle

- Reste toutefois exclu, le trajet nécessité pour se rendre et revenir des activités garanties.

MONTANT DES GARANTIES

- **Capital en cas de décès suite à un accident garanti : 75 000€**
Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'assuré sur sa demande de licence, d'accréditation ou autorisation de l'année d'assurance en cours.
- **Capital en cas d'infirmité permanente totale suite à un accident garanti : 125 000€** réductible proportionnellement au taux retenu par expertise médicale par référence au barème contractuel.
Seules donneront lieu à règlement les infirmités dont le taux est supérieur à 10%.
Abattement contractuel de 70 à 75 ans.
- **Indemnité journalière en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident garanti : 25 € par jour du 15^{ème} au 365^{ème} jour d'arrêt de travail.**

L'indemnité journalière :

La garantie Indemnité journalière est réservée aux personnes exerçant effectivement une activité professionnelle rémunérée (salariés, TNS ou professions libérales, agriculteurs) pouvant justifier d'une perte de revenus durant la période d'arrêt de travail.

Cette garantie et le paiement des prestations cesseront lorsque le bénéficiaire atteindra l'âge de 75 ans ou ne fera plus partie de l'effectif assurable.

Pour les personnes n'ayant pas ou plus d'activité professionnelle, cette indemnité sera payée en cas d'hospitalisation supérieure à trois jours. L'allocation quotidienne sera versée à compter du quatrième jour d'hospitalisation, pendant une durée de 365 jours pour le même accident, que cette hospitalisation soit continue ou non.

Dans le cadre de cette garantie, l'hospitalisation est définie comme tout séjour dans un établissement public ou privé, dès lors que ce séjour a pour objet la mise en observation, le traitement des lésions résultant de l'accident. L'hospitalisation à domicile n'est pas garantie.

AGES LIMITE :

- Ganadero/Éleveur contre-piste : 75 ans
- Moniteur école taurine contre-piste : 75 ans
- Délégué sportif et juré : 75 ans
- Photographe et correspondant presse : 75 ans

En cas de suspension de licence, pour raison médicale ou disciplinaire, les garanties de l'assurance sont également suspendues, jusqu'à l'autorisation de reprise (médicale ou administrative).

Art A-6 : DELIVRANCE DE LA LICENCE AUX MEMBRES DE LA FFCL

Art. A-6.1 : Délivrance des licences

La commission Licences de la section administrative instruit les dossiers de demandes de licences.

Renouvellement et création de licences :

Ganaderos :

Instruction des dossiers lors de la 1^{ère} quinzaine d'octobre

Acteurs :

Dossiers déposés **par le ganadero de rattachement** avant le 30 novembre : instruction lors de la 1^{ère} quinzaine de décembre.

Dossiers déposés **par le ganadero de rattachement** après le 30 novembre : instruction sous quinzaine.

La commission Licences de la section administrative émet un avis favorable ou défavorable à la délivrance de la licence.

En cas d'avis favorable, le secrétariat envoie la liste nominative des licences des membres actifs à chaque ganadero.

Cette pièce peut être présentée au même titre que la licence elle-même.

En cas d'avis défavorable, la demande de licence fera l'objet d'une décision du conseil d'administration de la FFCL.

Art. A-6.2 : Délivrance des autres licences

Les demandes de licences sont instruites et validées par le secrétariat de la FFCL.

Art A-7 : TRANSFERT DE LICENCE EN COURS DE SAISON

Art. A-7.1 Mise à disposition d'un acteur

Au cours d'une saison, et en remplacement d'un acteur blessé titulaire de la licence 1^{ère} catégorie, un acteur licencié 2^{nde} catégorie affilié à un ganadero 2^{nde} catégorie peut être mis à disposition d'un seul et unique ganadero de 1^{ère} catégorie pour un maximum de 5 courses avec la cuadrilla de compétition rattachée à ce ganadero.

Si parmi ces 5 courses, il participe à des courses de Compétition, les points acquis par l'acteur mis à disposition comptent pour les différents classements individuels et collectifs.

Pour chaque course, cette mise à disposition fait l'objet d'un accord signé tripartite (intéressé, ganadero 2^{nde} catégorie et ganadero 1^{ère} catégorie) validé par la commission des licences de la FFCL.

Au-delà de ces 5 courses, l'acteur devra demander un transfert de licence s'il veut poursuivre la saison avec ce ganadero de 1^{ère} catégorie et régulariser ses cotisations de licence.

Cas particuliers des hommes en blanc (cordiers ou entraîneurs) : ceux-ci ne participent pas directement au pointage, leur travail en piste concourt au résultat de la course mais n'apporte pas de points personnels, ils sont donc autorisés à remplacer ponctuellement un homme en blanc indisponible dans une formation concurrente avec accord tripartite.

Art. A-7.2 : Transfert de licence en cours de saison

Un acteur licencié 2nde catégorie, après avis favorable de la F.F.C.L., peut obtenir une licence 1^{ère} catégorie chez un ganadero de 1^{ère} catégorie, en cours de saison, en régularisant ses cotisations (licence et Mutuelle des Toreros) avec l'accord des deux ganaderos.

Toute demande sera instruite par la Commission des licences et validé en conseil d'administration.

Les transferts d'acteurs entre ganaderos participant aux compétitions officielles ne sont pas autorisés en cours de saison.

Durant une même saison, un acteur ne peut marquer des points que pour une seule cuadrilla de Compétition.

Art A-8 : MUTATION D'UN ACTEUR EN FIN DE SAISON

Art. A-8.1 : Mutation d'un acteur en fin de saison

Les mutations de ganadero à ganadero s'effectuent uniquement entre le lendemain du Championnat de France et le 30 novembre de chaque année. Une demande de mutation parvenue à la FFCL dans les délais et validée par la FFCL, autorise le licencié à participer à des courses pour le compte de son futur ganadero.

Passé ce délai, les demandes de mutations sont étudiées par le Bureau exécutif si :

- elles sont motivées par des événements imprévisibles et indépendants de la volonté du demandeur,
- elles sont accompagnées de documents authentiques établissant le caractère obligé du dépôt tardif.

On ne peut signer plusieurs demandes de mutation pour des ganaderos différents en vue de la saison future.

Les mutations doivent obligatoirement être rédigées sur l'imprimé fourni par la F.F.C.L.

Art A-9 : AFFILIATION DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS A LA F.F.C.L.

Art. A-9.1 : Affiliation annuelle des associations et groupements

Pour être valablement affiliée à la FFCL, chaque association doit retourner au plus tard **le 1^{er} mars de l'année en cours** le dossier complet d'affiliation comprenant les documents suivants :

1°) La demande de licences de club (avec un minimum de 8 licences de club) accompagnée du paiement correspondant.

Le Président de l'Association doit obligatoirement faire partie de ces 8 licenciés de club.

2°) La demande des abonnements Cazérienne (avec un minimum de 8 abonnements) accompagnée du paiement correspondant ;

3°) La fiche de renseignements de l'Association à compléter ou à corriger ;

4°) L'attestation d'assurance « *Organisateur de course Landaise* » dûment complétée par la compagnie d'assurance de l'association ;

5°) La demande de carte jeune *coursayre* à retourner avant le 30 avril de l'année en cours ;

L'admission des associations et groupements est prononcée par le conseil d'administration de la FFCL sur proposition de la section administrative.

A noter que pour une première affiliation, il sera en outre demandé à l'association ou au groupement :

1°) sa demande d'admission signée du Président autorisée par une délibération de l'assemblée générale ;

2°) ses statuts ;

3°) la composition de son Conseil d'administration et les coordonnées (adresse, mail et téléphone) de tous les membres du bureau.

4°) une pièce certifiant qu'elle a été déclarée à l'administration conformément à la loi du 1er juillet 1901 sur les associations ;

5°) toutes justifications utiles sur les arènes et les installations dont elle dispose avec en particulier, un plan côté, certifié conforme.

Art. A-9.2 : Affiliation exceptionnelle des organisateurs occasionnels de course landaise

A noter que la zone de tradition correspond au périmètre géographique des Comités régionaux Armagnac et Landes Béarn dont les limites territoriales sont fixées comme suit :

COMITE DE L'ARMAGNAC : comprend les départements du GERS, de la GIRONDE, des HAUTES PYRENEES, du LOT ET GARONNE, le canton de GARLIN dans les PYRENEES ATLANTIQUES, ceux de GABARRET, VILLENEUVE DE MARSAN, la Commune de BOUGUE (canton de MONT DE MARSAN), les communes de SAINT-JUSTIN, SAINT-GOR, VIELLE-SOUBIRAN, LABASTIDE D'ARMAGNAC (canton de ROQUEFORT), dans le département des LANDES.

COMITE LANDES-BEARN : comprend le département des LANDES, celui des PYRENEES ATLANTIQUES, à l'exception des cantons et communes précités.

Art. A-9.2.1 : Dans la zone de tradition

Pour les associations qui sont situées dans la zone de tradition de la Course Landaise et qui souhaitent organiser un 1^{er} spectacle de course landaise (hors *encierro* et intervache), il est prévu une déclaration de course landaise simplifiée (formulaire S1) qui donne le droit d'organiser la course avec les mêmes avantages qu'un club affilié, mais sans droit de vote à l'assemblée générale annuelle de la F.F.C.L.

S'agissant d'une affiliation exceptionnelle, l'organisation d'un spectacle l'année suivante, entraînera obligatoirement une affiliation annuelle conforme à l'article Art. A-9.1

Pour les associations qui souhaitent organiser uniquement un intervache ou un encierro par an, il est prévu une déclaration simplifiée intervache *encierro* (formulaire IE1).

L'association doit fournir au plus tard 1 mois avant la course les dossiers complets comprenant :

1°) la déclaration simplifiée réservée aux spectacles organisés dans la zone de tradition accompagnée du règlement des cotisations ;

2°) L'attestation d'assurance « *Organisateur de course Landaise* » dûment complétée par la compagnie d'assurance de l'association.

Les différents formulaires sont téléchargeables sur le site officiel de la F.F.C.L.

Art. A-9.2.2 : Hors zone de tradition

Un spectacle de Course Landaise ne peut être organisé que par une association ou un club affilié à la F.F.C.L. avec un ganadero (Eleveur de vaches affilié à la F.F.C.L.) et des toreros licenciés à la F.F.C.L.

Pour les associations qui ne sont pas situées dans la zone de tradition de la Course Landaise et qui n'ont pas d'intérêt particulier, de volonté d'être membre permanent de la Course Landaise, il est prévu la procédure dite affiliation simplifiée hors zone (formulaire HZ1), qui donne le droit d'organiser la course avec les mêmes avantages qu'un club affilié, mais sans droit de vote à l'assemblée générale annuelle de la F.F.C.L.

L'association doit fournir au plus tard 1 mois avant la course les dossiers complets comprenant :

1°) la déclaration simplifiée réservée aux spectacles organisés hors de la zone de tradition accompagnée du règlement des cotisations ;

2°) L'attestation d'assurance « *Organisateur de course Landaise* » dûment complétée par la compagnie d'assurance de l'association.

Les différents formulaires sont téléchargeables sur le site officiel de la FFCL.

Art. A-9.3 : Montant des cotisations d'affiliation

Affiliation annuelle : 8 licences club minimum et 8 abonnements Cazérienne minimum

Affiliation exceptionnelle : forfait de 8 licences club et 1 abonnement Cazérienne

Ces cotisations ne sont pas remboursables.

Art. A-9.4 : Paiement des cotisations d'affiliation

Les cotisations d'affiliation doivent être payées au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours.

En cas de paiement hors délai, des majorations seront appliquées sur le tarif de base :

- + 20 % en cas de paiement entre le 2 mars et le 9 mars ;
- + 50 % en cas de paiement au-delà du 9 mars.

Pour les nouvelles affiliations, le tarif de base au 1^{er} mars sera retenu.

Art. A-9.5 : Engagement de conformité des associations et groupements

Les associations affiliées à la F.F.C.L. s'engagent à respecter l'intégralité des dispositions contenues dans les statuts et les règlements généraux de la F.F.C.L., conformément à l'article 3 des statuts.

Si, par quelque manière que ce soit, une association ne satisfait plus aux conditions édictées dans les statuts et règlements généraux de la F.F.C.L., elle se verra retirer l'affiliation à la F.F.C.L. par le Conseil d'administration, après mise en demeure de régularisation restée infructueuse.

Art A-10 : DECLARATIONS DES SPECTACLES DE COURSE LANDAISE A LA F.F.C.L. ET AUX COMITES REGIONAUX

Art. A-10.1 : Définitions des spectacles de course landaise

Une Course Landaise est constituée de deux entités : une ganaderia (entité propriétaire du bétail et affiliée à la FFCL) et une cuadrilla (équipe d'hommes licenciés attachée à une ganaderia) et est organisée par des associations Loi 1901 affiliées à la FFCL et à jour de leurs cotisations.

La Course Landaise se divise en 4 catégories :

Art. A-10.1.1 : Course landaise de compétition

Concours Landais : compétition où les écarteurs et les sauteurs autorisés par les règlements fédéraux affrontent les vaches de différentes ganaderias. Le règlement du concours doit être approuvé par la FFCL.

Course Landaise de Challenge : course inscrite à un Challenge et soumise au règlement des Challenges.

Art. A-10.1.2 : Course Landaise hors compétition

Course Landaise hors compétition : course landaise pratiquée par une cuadrilla de compétition qui affronte les vaches de son ganadero.

Le déroulement est libre et aucune figure n'est pointée.

Des élèves de l'Ecole Taurine peuvent participer.

Course Landaise de Seconde/de Promotion : course landaise pratiquée par des acteurs en possession de la licence 2nde catégorie.

Les cuadrillas de promotion peuvent être renforcées par des acteurs en possession de la licence 1ère catégorie et rattachés au même ganadero.

Le déroulement est libre et aucune figure n'est pointée.

Des élèves de l'Ecole Taurine peuvent participer.

Course Landaise mixte : 4 vaches minimum pour des acteurs licenciés à la FFCL dont 1 sauteur pour la première partie, la seconde étant réservée aux jeux taurins traditionnels.

Course Landaise de l'Avenir : course réservée aux élèves de l'Ecole Taurine.

Course Festival : Tout spectacle de course landaise non listé ci-dessus ainsi que tout spectacle **avec taureau (x) et/ou novillo (s)** sont définis comme course Festival.

Dans le cadre de spectacles où se pratiquent plusieurs disciplines, seule la partie course landaise (avec ou sans taureau (x)) sera reconnue par la FFCL. Elle doit être impérativement déclarée et clairement identifiée. Elle sera soumise au présent règlement administratif.

Toute participation de taureaux à une course landaise, doit être déclarée à la FFCL avant le 1^{er} mars. Le conseil d'administration se réserve le droit d'autoriser ou non cette participation.

Toute manifestation dans laquelle participeront plus de 3 taureaux ne pourra être organisée que par la FFCL elle-même ou par une association affiliée à la FFCL après autorisation du conseil d'administration.

Art. A-10.1.3 : Autres types de courses landaises

Course d'entraînement : course landaise sans public, pendant laquelle des acteurs et une ganadéria affiliés à la FFCL essaient des vaches.

Course de démonstration : course landaise de courte durée (maximum 1 heure sans entracte) organisée dans le but d'en faire la promotion. L'entrée des spectateurs est gratuite.

Course de bienfaisance : course landaise pour laquelle les acteurs et les ganaderos participants ne perçoivent aucune rémunération et l'intégralité des bénéfices est reversée à une œuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique. Le club organisateur doit fournir un bilan financier de la manifestation et un reçu libératoire de don fiscal signé de l'association bénéficiaire.

Intervache : Jeux d'arènes avec des vaches appartenant à un ganadéro affilié à la FFCL.

Encierro : Lâchers de vaches appartenant à un ganadéro affilié à la FFCL.



Tout spectacle ne rentrant pas dans ces définitions et/ou non déclaré au préalable à la FFCL ne peut utiliser l'appellation «Course Landaise».
Il est rappelé que l'organisateur ne peut en aucun cas bénéficier du forfait Urssaf et s'expose à des poursuites civiles et pénales le cas échéant.

Art. A-10.1.4 : Spectacles organisés par la FFCL

Les spectacles organisés par la FFCL sont de 2 sortes :

- Les Compétitions officielles :
 - Championnat des écarteurs de vaches sans corde
 - Championnat des jeunes écarteurs et sauteurs
 - Championnat de France des écarteurs et sauteurs

La participation à ces compétitions est soumise à une sélection préalable de la commission sportive et à un règlement sportif.

Chaque participant (ganadero et acteur) reçoit une convocation sous forme d'engagement à retourner à la FFCL sous huitaine.

Tout refus de participation d'un acteur doit être justifié et motivé par la production :

- d'un certificat médical d'au moins 3 jours francs validé par un médecin agréé par la FFCL.
- de tout autre document officiel justifiant son indisponibilité soumis à la validation de la commission sportive.

Tout refus par un ganadero de mise à disposition du bétail sélectionné doit être justifié et motivé par la production :

- d'un certificat médical délivré par un vétérinaire agréé.

➤ Les Festivals

Les ganaderos et acteurs sont invités par la FFCL à participer à des Festivals.

Il leur est demandé de répondre par écrit à leur courrier d'invitation.

Art. A-10.2 : Sécurité

Un poste de secours est obligatoire dans tous les spectacles taurins. Il doit être présent 1 heure avant le début de la course jusqu'au départ du bétail.

Pour les courses landaises de compétition et les courses de l'avenir, un médecin doit également être présent dans l'enceinte des arènes du début de la course jusqu'au départ du bétail.

Pour toutes les autres courses où des jeunes de l'Ecole Taurine sont présents, le médecin est recommandé.

En cas d'absence de délégué sportif, le chef de cuadrilla doit s'assurer de la présence du dispositif de sécurité avant de débiter la course.

Dans tous les cas, si ces conditions ne sont pas remplies, le spectacle ne pourra pas débiter.

Les acteurs qui prendraient part à une course qui ne respecterait pas ces dispositions s'exposent à des poursuites disciplinaires. Par ailleurs l'attention est appelée sur la responsabilité qui incomberait au Comité organisateur ou à l'autorité administrative (Maire) en cas de blessure grave.

En cas de blessure d'un acteur, l'avis médical est prépondérant pour une décision éventuelle de reprise ou non de la pratique de la course landaise. Tout incident faisant suite à la décision médicale sera mentionné sur l'imprimé de déclaration d'accident par le service médical présent à la course.

Art. A-10.3 : Déclarations des spectacles de course landaise

Un spectacle de Course Landaise ne peut être organisé que par une association ou un groupement affilié à la F.F.C.L. avec un ganadero affilié à la FFCL et des acteurs licenciés à la F.F.C.L.

Tout spectacle de course landaise doit être déclaré **au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours** auprès de la FFCL et des comités régionaux à l'aide du dossier de déclarations de course.

Documents à retourner à la FFCL au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours :

1°) Une déclaration préalable d'une course landaise :

- sans taureau (x) et/ou novillo (s) accompagnée du paiement relatif aux cotisations
- avec taureau (x) et/ou novillo (s) accompagnée du paiement relatif aux cotisations
- de l'Avenir avec l'Ecole Taurine accompagnée du paiement relatif aux cotisations

2°) L'assurance amateur (pour les non licenciés qui participeraient à des jeux taurins)

3°) L'adhésion au Comité Régional Landes Béarn accompagnée du paiement relatif aux cotisations

L'adhésion au Comité de l'Armagnac et le paiement des cotisations s'effectuent auprès du délégué des clubs de l'Armagnac.

4°) La déclaration du service de sécurité mis en place

5°) La convention à signer avec le médecin de la course

Pour le renvoi des déclarations n° 4 et n° 5 ci-dessus, le délai d'au plus tard un mois avant la course est toléré.

En cas de force majeure ou de désistement du médecin de dernière minute, l'organisateur devra en informer la FFCL en complétant à nouveau la convention à signer avec le médecin (téléchargeable sur le site de la FFCL).

Le paiement relatif à la déclaration de la course ne sera encaissé que le 1^{er} du mois de la course.

Documents à renvoyer à la FFCL immédiatement après la course :

1°) Le Bordereau Urssaf accompagné du paiement des cotisations :

- Bordereau Urssaf de course landaise
- Bordereau Urssaf de concours à 4 troupeaux et plus
- Bordereau Urssaf de course de l'Avenir de l'Ecole Taurine

2°) L'attestation de désinfection des arènes

Documents facultatifs à retourner à la FFCL :

Le bulletin d'inscription aux arènes fleuries

Les différents formulaires sont téléchargeables sur le site officiel de la FFCL.

Art. A-10.4 : Montant des cotisations FFCL des spectacles de course landaise

Courses landaises de compétition	Part FFCL	Part Mutuelle des Toréros Landais	Total cotisation
Challenge Armagnac et Landes Béarn :	60€	28€	88€
Concours :			
Avec 2 ganaderias :	80€	43€	123€
Avec 3 ganadérias :	90€	61€	151€
Avec 4 ganaderias et + :	100€	100€	200€

Courses landaises hors compétition	Part FFCL	Part Mutuelle des Toréros Landais	Total cotisation
Hors compétition :	60€	28€	88€
Course de seconde :	60€	12€	72€
Course de promotion :	60€	12€	72€
Course mixte :	50€	12€	62€
Course de l'avenir :	160€		160€
Course festival :	60€	28€	88€
Course de démonstration :	30€	8€	38€
Course de bienfaisance :	0€	0€	0€
Intervache :	45€	8€	53€
Encierro :	45€	8€	53€
Chaque sortie de taureau en piste :	160€	47€	207€

En cas d'annulation de course, les cotisations des spectacles ne seront pas remboursées sauf cas exceptionnel étudié par le conseil d'administration de la FFCL.

Art. A-10.5 : Paiement des cotisations des spectacles de la zone de tradition

Les cotisations des spectacles doivent être payées au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours.

En cas de paiement hors délai, des majorations seront appliquées sur le tarif de base :

- + 20 % en cas de paiement entre le 2 mars et le 9 mars ;
- + 50 % en cas de paiement au-delà du 9 mars.

Art A-11 : LES MESURES ADMINISTRATIVES

Toute mesure administrative non régularisée au 31 décembre entraînera automatiquement le non renouvellement de l'affiliation et/ou de la licence pour l'année suivante.

Art. A-11.1 : En cas de non-respect des modalités d'affiliation et de déclaration

Art. A-11.1.1 : Organisation d'une course non déclarée par une association ou un groupement non-affilié à la F.F.C.L.

Il est rappelé que la FFCL est propriétaire de la marque « course landaise » et que toute utilisation induue pourra faire l'objet de poursuite judiciaire pour obtenir réparation du préjudice subi.

➤ La course n'a pas encore eu lieu

- Information auprès du Maire des règles d'affiliation et de déclarations des courses et des risques sociaux et fiscaux encourus ;
- Information auprès de l'association ou du groupement des règles d'affiliation et de déclarations des courses et des risques sociaux et fiscaux encourus et demande de régularisation des cotisations majorées ;

+ 20 % en cas de paiement entre le 2 mars et le 9 mars sur les cotisations d'affiliation et de déclaration ;

+ 50 % en cas de paiement au-delà du 9 mars sur les cotisations d'affiliation et de déclaration ;

- Rappel auprès du ganadero et chef de cuadrilla des risques et sanctions encourus.

➤ La course a eu lieu

- Information auprès du Maire des règles d'affiliation et de déclarations des courses et des risques sociaux et fiscaux encourus ;

- Information auprès de l'association ou du groupement des règles d'affiliation et de déclarations des courses et des risques sociaux et fiscaux encourus et demande de régularisation des cotisations majorées :

+ 100 % sur les cotisations d'affiliation et de déclaration

- Pour les ganaderos, une sanction financière forfaitaire de 500 euros sera appliquée ;
- Pour les chefs de cuadrilla, un avertissement sera prononcé et au bout de 2 avertissements, une sanction financière forfaitaire de 500 euros sera appliquée.

Art. A-11.1.2 : Organisation d'une course non déclarée par une association ou un groupement affilié à la F.F.C.L.

➤ La course n'a pas encore eu lieu

- Information auprès du Maire des règles d'affiliation et de déclarations des courses et des risques sociaux et fiscaux encourus ;

- Rappel auprès de l'association ou du groupement des règles d'affiliation et de déclarations des courses et des risques sociaux et fiscaux encourus et demande de régularisation des cotisations majorées :
 - + 20 % en cas de paiement entre le 2 mars et le 9 mars
 - + 50 % en cas de paiement au-delà du 9 mars.
- Rappel auprès du ganadero et chef de cuadrilla des risques et sanctions encourus.

➤ La course a eu lieu

- Information auprès du Maire des règles d'affiliation et de déclarations des courses et des risques sociaux et fiscaux encourus ;
- Rappel auprès de l'association ou du groupement des règles d'affiliation et de déclarations des courses et des risques sociaux et fiscaux encourus et demande de régularisation des cotisations majorées :
 - + 100% de la cotisation de base
- Pour les ganaderos, une sanction financière forfaitaire de 500 euros sera appliquée ;
- Pour les chefs de cuadrilla, un avertissement sera prononcé et au bout de 2 avertissements, une sanction financière forfaitaire de 500 euros sera appliquée.

En cas de récidive ou de défaut de règlement,

- transmission du dossier à l'URSSAF ;
- refus d'affiliation l'année suivante ;
- pénalité financière forfaitaire de 500 euros au club.

Art. A-11.1.3 : Déclaration de course incomplète

Après relance du secrétariat de la FFCL, si la déclaration demeure incomplète (manque un chèque, infos secours, signatures ...), la course n'est pas considérée comme déclarée tant que la situation n'est pas régularisée.

Art. A-11.1.4 : Course effectuée avec taureau (x) et/ou novillos

- Le nombre de sorties de taureaux/novillos en piste couvert par l'assurance de la FFCL est de 40 par an. En cas de dépassement de ce nombre de sorties au 1^{er} mars, le conseil d'administration de la FFCL délibèrera utilement.
- En l'absence de déclaration des taureaux et/ou novillos au 1er mars de l'année en cours, la course ne sera pas validée auprès de la F.F.C.L.
- En cas d'organisation de course malgré refus de la F.F.C.L, une pénalité financière de 1 500€ sera appliquée.

Art. A-11.2 : Non présence à la course du dispositif de secours

Un courrier de rappel des règles sera transmis au comité et au Maire.

En cas de récidive, l'affiliation de l'association ou du groupement sera refusée l'année suivante.

Art. A-11.3 : Non-paiement des cotisations Urssaf dans les délais prévus

- Transmission du dossier à l'Urssaf départementale
- En cas de régularisation, l'affiliation sera possible l'année suivante ;
- En l'absence de régularisation, perte de l'affiliation à la F.F.C.L. et des avantages qui s'y rattachent (forfait) ;

Art. A-11.4 : Mesures administratives envers les licenciés

- Sanction disciplinaire non régularisée : pas de délivrance de licence.
- Non-respect d'une décision médicale : convocation devant la commission de discipline.
- Fausse déclaration : pas de délivrance de licence et risque pénal.
- Refus d'une convocation à participer à un spectacle organisé par la FFCL (Compétitions officielles) : sanction financière de 1 500€.
- Refus de mise à disposition du bétail sélectionné par la commission sportive pour un spectacle organisé par la FFCL (Compétitions officielles) : sanction financière de 1 500€.

Art. A-11.5 : En cas de modification de l'identification du bétail en cours de saison (changement d'identification : boucle, numéro, nom)

- Transmission du dossier à la D.D.C.S.P.P.
- Disqualification à l'Escalot du bétail pour les ganaderos de 1^{ère} catégorie.
- Non-participation du bétail de la ganaderia aux épreuves fédérales.
- Amende financière de 1 500€.

Art. A-11.6 : Port de la tenue de l'acteur de course landaise lors d'un spectacle non déclaré ou ne respectant pas les conditions de déclaration à la FFCL

Il est strictement interdit à tout acteur licencié de porter la tenue de course landaise décrite dans l'article A-2.2, dans un spectacle non déclaré ou ne respectant pas les conditions de déclaration à la FFCL.

Toute violation de cette règle engendrera une sanction financière forfaitaire de 1 500€.

La licence de l'acteur est immédiatement suspendue jusqu'à régularisation de la sanction financière.

Art. A-11.7 : Port de la tenue de l'acteur de course landaise par un non licencié

L'association (ou le groupement) affiliée à la FFCL qui laisserait écarter en tenue un non-licencié au cours de l'un de ses spectacles (déclaré ou non), s'expose à une sanction financière forfaitaire de 1 500€.

La FFCL se réserve le droit de statuer par un refus en cas de demande ultérieure de licence par l'intéressé.

Article A-11-8 : Exercice d'une activité non autorisée par le titulaire d'une licence FFCL

Toute personne titulaire d'une licence FFCL et exerçant une activité non autorisée par cette licence s'expose à :

- Un rappel à l'ordre ;
- Une sanction financière forfaitaire de 500€ en cas de récidive.

Article A-11-9 : Exercice d'une activité soumise à licence de la FFCL par un non-licencié

Toute personne non licenciée à la FFCL et exerçant une activité soumise à licence de la FFCL sera destinataire d'une demande de régularisation de licence avec copie, le cas échéant, au ganadero et chef de cuadrilla.

La FFCL se réserve le droit de statuer par un refus en cas de demande ultérieure de licence par l'intéressé.

Art A-12 : LES RECOMPENSES HONORIFIQUES

Art. A-12.1 : Dispositions générales

Le conseil d'administration peut décerner chaque année des récompenses honorifiques aux dirigeants, arbitres, ou acteurs qui auront rendu à la Fédération des services éminents.

Ces récompenses sont constituées par des médailles d'honneur et comportent 3 classes : bronze, argent et or.

Nul ne peut postuler pour l'obtention d'une médaille de bronze, s'il ne compte pas au minimum 8 années de service dans la Course Landaise.

Nul ne peut postuler à la médaille d'or, s'il ne compte un minimum de 12 années au service et s'il n'est titulaire de la médaille d'argent depuis 8 années au moins.

Cependant, pour faits exceptionnels, dirigeants et champions pourront faire l'objet d'une promotion.

4 médailles maximum seront demandées au contingent ministériel et 4 médailles maximum seront décernées au titre de la reconnaissance de la FFCL.

Art. A-12.2 : Modalités d'application

Les propositions de récompense sont proposées par la commission des récompenses fédérales et validées par le conseil d'administration de la FFCL avant le 31 décembre de chaque année.

La liste des récompenses décernées par la F.F.C.L. est conservée au Siège et publiée sur le site de la FFCL.

Art. A-12.3 : Clause de sauvegarde

Pour pallier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le conseil d'administration de la F.F.C.L. se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes.